de ce genre. Elle ne correspond ni aux intérêts du Gouvernement ni à ceux de la population. J'ai reçu aujourd'hui une lettre dans laquelle on m'annonce que 500 personnes ont perdu leur emploi aux chantiers de Kitimat. Il est avéré que plus d'un demi-million de personnes sont présentement sans emploi au pays: ce n'est donc guère le moment de présenter un bill de ce genre et je vais me prononcer contre son adoption.

M. Fulton: Monsieur le président, je suis sûr que la chambre entière sait apprécier la façon dont le ministre des Finances a considéré la question et la franchise dont il a fait preuve à cet égard. Je ne dis pas que nous partageons tous ses vues mais je suis bien sûr que nous l'approuvons d'avoir abordé le problème comme il l'a fait.

Toutefois, il a formulé une déclaration qui mérite, selon moi, d'être relevée. Il a dit, par exemple, qu'aucun député ne proposerait que la rémunération des membres du cabinet fasse l'objet d'une enquête par une commission royale ou même par un comité permanent de la Chambre. Je me permets de signaler au ministre un exemple qui se fonde sur le nouvel article 5 qui fait partie du bill à l'étude. L'adoption de cette disposition comportera le versement d'un traitement annuel de \$15,000 au solliciteur général du Canada. Si le ministre des Finances ne voit pas l'utilité de cette proposition, peut-être d'autres députés s'opposeraient-ils d'une façon particulière à cette disposition. A mon avis, il y a lieu d'examiner la question. Je vais signaler des raisons pour lesquelles il y a lieu, je pense, de s'opposer à la disposition.

Ce qui se produira cependant dans ce cas, c'est que nous discuterons la question à la Chambre. J'ai choisi cet exemple plutôt à dessein parce que le titulaire de ce poste ne fait pas partie de la Chambre. Les députés devront discuter à la Chambre le traitement d'un particulier qui n'est pas à la Chambre. Même si la discussion demeure sur un plan très élevé, il n'en reste pas moins vrai que nous pourrions discuter jusqu'à l'exaspération, affirmant que cet ex-membre du cabinet ou simplement M. X ne devrait pas toucher 15,000 par année mais seulement \$12,500, sans toutefois parvenir à résoudre la question.

Bien entendu, je n'ai personnellement rien à reprocher à l'honorable monsieur qui occupe ce poste, mais je songe à la situation d'un homme qui n'est pas à la Chambre des communes et à la très grande difficulté qui se pose lorsque nous voulons discuter la question d'une façon équitable, tout comme il est extrêmement difficile d'être impartial lorsqu'il s'agit de discuter à la Chambre la question de nos propres indemnités.

Je ne vois pas de meilleure raison de confier l'étude de cette question à un organisme comme une commission royale ou un comité parlementaire permanent. Sauf erreur, au Royaume-Uni, un comité a entendu, d'une façon plus ou moins officieuse, le témoignage de députés et de ministres qui lui ont expliqué leur situation. Cette façon de procéder a permis au comité d'accumuler dans l'étude du problème des faits tirés de l'expérience personnelle de ministres ou de députés.

Le ministre des Finances nous a lui-même déclaré qu'il lui déplaît grandement d'avoir à parler de sa propre expérience dans les questions de ce genre. Bien entendu que la chose lui déplaît et je ne le blâme pas. La chose doit être très déplaisante, mais il a dû le faire afin de justifier l'augmentation. Je ne vois donc pas de meilleure raison que celle que le ministre des Finances lui-même a exposée afin de démontrer que l'étude de cette question devrait se faire, au début tout au moins, d'après la méthode que nous avons proposée.

Nous ne formulons pas cette proposition en vue de nous libérer de quelque chose qui doit devenir odieux, mais en vue d'en arriver à une meilleure décision.

Pour en revenir à la question du traitement du solliciteur général, il y a peut-être des raisons de ne pas attribuer à ce poste le traitement actuellement prévu. Le Solliciteur général n'est même pas membre du cabinet. Ce n'est pas un ministre

Le très hon. M. Howe: Vous faites erreur. Je vous assure qu'il l'est.

M. Fulton: Je ne crois pas que jusqu'ici la loi ait été modifiée. La loi sur le solliciteur général stipule ce qui suit:

Le gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire, appelé Solliciteur général du Canada, qui aide le ministre de la Justice dans les travaux de consultation du ministère de la Justice. Il est chargé de remplir les autres fonctions que lui assigne à l'occasion le gouverneur en conseil.

Cependant, il peut arriver que la personne qui remplit les fonctions de Solliciteur général soit, à un autre titre, membre du conseil privé ou du cabinet. Je ne le nie pas, mais les fonctions de Solliciteur général ne sont pas celles de ministre.

Le très hon. M. Howe: Mon honorable ami me permettra peut-être de le remettre dans la bonne voie. Tout membre du cabinet est nommé par le Gouverneur général et prête le serment en tant que tel. Le Solliciteur général a été appelé de la même façon par le Gouverneur général et est tout autant membre du cabinet que moi.

M. Fulton: Voilà justement ce que je veux démontrer. Il est possible que le titulaire du poste soit membre du cabinet, mais le poste lui-même n'est pas de ceux dont on